



www.bas-rhin.fr

## **CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A « MAISON NATURA CONCEPT SAS » POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET CIMBEES RETENU DANS LE CADRE DU 14EME APPEL A PROJET FUI**

### **La présente convention est conclue entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

### **Et**

**Maison Natura Concept Sas**, dénommée ci-après l'opérateur, représentée par son gérant.

### **Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013.

### **Préambule**

Le projet collaboratif CIMBEES consiste au développement d'un « habitat innovant modulaire et écologique » (concept AANatura) ayant pour principales caractéristiques d'être :

- **économe en énergie** (niveau A en consommation énergétique, soit une consommation inférieure de 20% à la réglementation thermique RT2012) permettant aisément d'atteindre un niveau passif (consommation en chauffage inférieure à 15Kw/m<sup>2</sup>/an) pouvant devenir positive avec l'intégration de production électrique photovoltaïque sur les emplacements prévus sur les brises soleil.
- **sain** et conçu avec des matériaux biosourcés ayant une faible empreinte environnementale.
- Intégrant pleinement la **dimension de la domotique** à la fois sur les aspects sécuritaires, énergétiques et de maintien à domicile.
- **accessible** aux personnes dépendantes ou en perte d'autonomie.
- **évolutif** par son concept modulaire et son adaptabilité aux exigences d'usage dans l'évolution de la vie des habitants.

Le projet CIMBEES **visé à passer de l'objet d'exposition à un produit industriel vendu sur le marché**. Il vise particulièrement le marché des primo accédants et des personnes vieillissantes en perte d'autonomie ou des personnes en situation d'handicap.

Cette étape repose sur la mise au point de « configurateurs » permettant d'améliorer le coût grâce à une modification du séquençage des intervenants dans le domaine de la construction.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'opérateur pour la mise en œuvre du projet CIMBEES prévue sur 39 mois à partir de décembre 2012.

### **Article 2 : Engagement des parties**

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 € pour le projet CIMBEES.

Dans ce cadre de ce projet, l'opérateur veillera à :

- la bonne visibilité du Département sur cette opération
- la bonne articulation de ce projet avec la démarche Innovation pour l'autonomie que le département a lancé mais aussi avec les travaux en cours du pôle aménagement de la maison en Alsace (PAMA)
- la bonne intégration de la dimension perte d'autonomie dans le projet

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de ces subventions devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée au fur et à mesure des appels de fonds tout au long du déroulement du projet, sur la base et au prorata des justificatifs présentés par maison Natura Concept SAS, comme par exemple un tableau récapitulatif des frais engagés certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée au versement du solde de subvention par le Département.

**Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

**Article 7 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 8 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 7 janvier 2013

Pour le bénéficiaire,  
Le gérant de Maison Natura  
Concept SAS

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président,  
Le Directeur Général Adjoint

M. Bertrand FRITSCH

Martial GERLINGER